

**ELECTRICITE DE FRANCE**  
2, rue Louis-Murat - 75008 PARIS Tél. 256-94-00

**GAZ DE FRANCE**

NOTE du 27 juin 1977  
**DIRECTION DU PERSONNEL**  
Note aux unités ( 30 exemplaires) **DP . 31.79**  
Manuel Pratique : 323

Objet. : Réintégration des agents féminins  
après congé sans solde pour convenances  
personnelles pour élever un enfant  
(circulaire Pers. 286)

La commission supérieure nationale du personnel a délibéré sur les conditions dans lesquelles est réalisée la réintégration des agents féminins à l'issue d'un congé sans solde à titre de convenances personnelles pour élever un enfant.

Après avis de la commission, et dans le but de faciliter la réintégration de ces agents, il a été estimé utile de rappeler les dispositions réglementaires de la circulaire Pers. 286 en vigueur en ce domaine. (Ces dispositions sont jointes en annexe).

En outre, il a été décidé d'apporter certaines modifications aux règles de priorité et de préciser l'importance du rôle des commissions secondaires en matière de réintégration.

## 1 MODIFICATION DES REGLES DE PRIORITE

### 11. Extension aux unités et services situés sur un même "site"

La circulaire Pers. 286 rappelée en annexe dispose que " la priorité ne jouera, toutefois, que dans la mesure où la réintégration sera demandée dans l'unité d'origine, ou dans le cadre de la direction d'origine en ce qui concerne les Services Centraux".

Cette priorité de réintégration n'est plus limitée à la seule unité d'origine mais elle est étendue aux unités et services situés sur un même "site". Il faut entendre par "site", un immeuble ou un ensemble d'immeubles tels que, à PARIS, le groupe d'immeubles Mura-Messine, ou à MARSEILLE l'immeuble du 140, avenue Vítton, par exemple.

## 12 . Réintégration dans une unité différente de l'unité d'origine

Selon les dispositions de la circulaire Pers. 286, les candidates à réintégration bénéficient d'une priorité absolue à l'égard de tout autre postulant non statutaire dans la mesure où la réintégration est demandée dans l'unité d'origine, ou dans le cadre de la direction d'origine en ce qui concerne les Services Centraux.

Désormais, lorsque la demande de réintégration sera présentée pour une unité ou un service différent de l'unité ou du service d'origine, l'agent bénéficiera d'une priorité absolue par rapport à tout nouvel embauchage dans un poste correspondant à sa qualification professionnelle.

De telles demandes seront suivies avec une particulière attention lorsqu'elles seront consécutives au transfert de l'ancien lieu de travail de l'agent.

## 2 · ROLE DES COMMISSIONS SECONDAIRES

L'attention des unités et services est particulièrement attirée sur l'importance du rôle des commissions secondaires en matière de réintégration après un congé sans solde.

Celles-ci doivent être informées, d'une part, des demandes en cours et, d'autre part, en temps opportun, des prévisions de réintégration à effectuer afin d'en faciliter la réalisation.

Cette information des commissions secondaires doit comprendre un examen au moins annuel des questions posées par l'ensemble des cas de réintégration se présentant dans l'unité ou le service.

Le point sur l'application pratique de la présente note sera effectué dans un an.

Le Directeur,

J. RUAULT

N.B. il est demandé aux unités de remettre un exemplaire de la présente note aux membres de leur Commission Secondaire (à cet effet, le nombre d'exemplaires diffusés a été porté à 30 ).

RAPPEL DES DISPOSITIONS DE LA CIRCULAIRE PERS. 286 DU 10 AOUT 1956

Objet : Application de l'article 20 du statut national aux agents, mères de famille, ayant obtenu un congé sans solde pour élever leurs jeunes enfants

2°/ CONGES SANS SOLDE POUR CONVENANCES PERSONNELLES, D'UNE DUREE SUPERIEURE A UN AN

ACOMPTER DE L'ACCOUCHEMENT.

" L'article 20 du statut national dispose que, pour leur réintégration, les agents en position de congé sans solde "doivent formuler une demande et attendre qu'une vacance se produise dans leur échelle d'appartenance. Afin "que cette réadmission soit réalisée dans les meilleurs délais, les agents mères de famille ont donc tout intérêt à "établir leur demande suffisamment à l'avance. Il est, d'autre part, recommandé aux chefs d'unité de prendre "contact avec les agents dès que ceux-ci ont manifesté leur intention de reprendre leurs fonctions à E.G.F., de "leur indiquer, éventuellement, les postes correspondant à leur qualification professionnelle susceptibles de "devenir vacants et, par ailleurs, de les conseiller, pour le cas où il leur serait utile de parfaire leurs "connaissances professionnelles.

"De plus, il y aura lieu d'observer les dispositions suivantes :

" - Priorité

"Les candidates à réintégration bénéficieront, pour un emploi de la catégorie à laquelle elles appartenaient, "d'une priorité absolue à l'égard de tout autre postulant non statutaire et seront, également, prioritaires par "rapport aux agents en activité de service, de classement inférieur au leur. Cette priorité ne jouera, toutefois, "que dans la mesure où la réintégration sera demandée dans l'unité d'origine, ou dans le cadre de la direction "d'origine en ce qui concerne les Services Centraux. En tout état de cause, les intéressées devront être "réintégrées d'office dans l'un des trois premiers emplois de la catégorie à laquelle elles appartenaient qui "viendront à se trouver vacants à. compter de la date à laquelle leur congé aura pris fin.

"Dans l'hypothèse où plusieurs candidates solliciteraient concurremment leur réadmission, celle-ci sera opérée "dans l'ordre des dates auxquelles leurs congés respectifs viendront à expiration.

"Les intéressées seront tenues d'accepter le poste qui leur sera proposé et un refus ne pourra être pris en "considération que pour des motifs reconnus valables et dûment justifiés, tels que, par exemple, obligation de "changement de résidence pouvant résulter de la nouvelle affectation.

"Si le bien-fondé du refus n'est pas admis, les agents perdront le bénéfice de la priorité qui leur est accordé "dans les conditions ci-dessus exposées et la commission statutaire compétente pourra être, en outre, appelée à se "prononcer sur le maintien du principe de leur réadmission.

### "Echelle d'appartenance

"L'échelle d'appartenance à prendre en considération est limitée au cadre fonctionnel du poste occupé avant la mise en congé. La réintégration ne doit donc être effectuée que dans un emploi de paramétrage équivalent à celui de l'ancien poste tenu ; les commissions secondaires seront appelées à donner leur avis sur les cas particuliers pouvant se poser, à ce sujet. Les chefs d'unité ou de service pourront, alors, être autorisés à placer les intéressées dans des postes d'étoffement. La même autorisation pourra leur être donnée pour permettre la réintégration des agents appartenant à un service dont les effectifs sont en voie de diminution.

### "Aptitude fonctionnelle

"L'agent en instance de réintégration doit être considéré comme apte, en général, à tenir un poste analogue à celui qu'il occupait avant sa mise en congé. Toutefois, dans certains cas, notamment lorsque l'emploi postulé comportera une technique différente de celle qui était requise dans la fonction précédemment exercée, la réintégration ne pourra être prononcée que si l'agent est reconnu professionnellement apte à tenir un tel emploi. La commission secondaire intéressée sera, en conséquence, appelée à exprimer son avis sur la compétence des candidates.

"Aux termes de l'article 20 précité, la réintégration des agents en cause est de droit, dans les conditions ci-dessus définies, si un emploi susceptible de leur être confié se trouve vacant. Lorsque le chef d'unité ou de service refuse la réintégration, les intéressées ont, en tout cas, la possibilité de faire appel des décisions prises à leur encontre devant la commission secondaire du personnel. Les agents intéressés doivent, en conséquence, saisir la commission dont ils relèvent, dès que la décision défavorable les concernant leur a été notifiée, s'ils contestent cette décision".